



www.sarct.fr

Syndicat d'Assainissement de la Région de Château-Thierry

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF S.P.A.N.C.

Syndicat d'Assainissement de la Région de Château-Thierry
Station d'épuration P. LEMRET
Rue de la Plaine - Z.I. - B.P. 20287 02406 CHATEAU-THIERRY Cedex
Tél. 03.23.83.08.92 Fax 03.23.83.58.92
E mail : contact@sarct.fr Site web : www.sarct.fr

SOMMAIRE

Chapitre I : Dispositions générales	3
Article 1 : Objet du règlement	3
Article 2 : Territoire d'application du règlement	3
Article 3 : Coordonnées et contact du SPANC	3
Article 4 : Définitions	4
Article 5 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite	4
Article 6 : Mission du SPANC	5
6.1) Missions obligatoire : les contrôles du SPANC	5
6.2) Mission d'information et de conseil auprès du public	6
6.3) Missions facultatives exercées par le SPANC du SARCT	6
Article 7 : Généralité sur les filières d'assainissement non collectif	6
7.1) Les catégories d'eaux admises	7
7.2) Structure d'une filière d'assainissement	7
7.3) Contraintes de conception et d'implantation	8
7.4) Etude de filière	8
7.5) Lieu de rejet	8
7.6) Qualité du rejet	9
Chapitre II : Responsabilité et Obligation du propriétaire et de l'utilisateur	10
Article 8 : Immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif	10
Article 9 : Le maintien en bon état de fonctionnements des ouvrages	10
Article 10 : L'entretien des ouvrages	11
Article 11 : Modification ou extension de la capacité d'accueil de l'immeuble	12
Article 12 : Évolution du réseau d'assainissement collectif	12
Chapitre III : Contrôle des installations d'assainissement non collectives neuves ou réhabilitées ..	13
Article 13 : Natures des contrôles	13
Article 14 : Contrôle de conception et d'implantation	13
Article 15 : Contrôle de bonne exécution	14
Chapitre IV : Contrôle des installations existantes	15
Article 16 : Préparation de la visite du SPANC	15
16.1) Documents à conserver par le propriétaire :	15
16.2) L'Accès aux dispositifs :	15
Article 17 : Contrôle initial	15
Article 18 : Contrôle périodique	16
Article 19 : Conclusion des contrôles des installations existantes	17
19.1) Obligation de travaux en cas de non-conformité et délais d'exécution	17
Article 20 : Transaction immobilière	17
Article 21 : Contrôle de l'entretien par le SPANC	18
Chapitre V : Redevances et paiements	19
Article 22 : Les redevances d'ANC	19
Article 23 : Le montant des redevances	19
Article 24 : Les redevables	19
Article 25 : Recouvrement des redevances	19
Article 26 : Traitement des retards de paiement	19
Chapitre VI : Infractions, recours	20
Article 27 : Pénalités financières :	20
27.1) Pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif	20
27.2) Pour refus de contrôle technique par l'utilisateur	20
Article 28 : Constats d'infractions pénales	20
Article 29 : Infractions et poursuites	22
Article 30 : Voies de recours des usagers	22
Chapitre VII : Dispositions d'application du règlement	22
Article 31 : Date d'application du règlement	22
Article 32 : Publicité du règlement	22
Article 33 : Modification du règlement	22
Article 34 : Clauses d'exécution	22

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les relations entre les usagers du service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 : Territoire d'application du règlement

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire du Syndicat d'Assainissement de la Région de Château-Thierry soit sur les communes suivantes : Belleau, Bézu-Saint-Germain, Blesmes, Bouresches, Brasles, Château-Thierry, Chierry, Epieds, Essômes-sur-Marne, Etampes-sur-Marne, Etrépilly, Fossoy, Gland, Mont-Saint-Père, Nesles-la-Montagne, Nogentel, Rocourt-Saint-Martin, Verdilly, Villeneuve-sur-Fère.

Les immeubles concernés sont ceux situés :

- en zone d'assainissement non collectif (ANC),
- en zone d'assainissement collectif :
 - ✓ Si l'immeuble ne dépend pas du service d'assainissement collectif,
 - ✓ Pour les immeubles non raccordables à un système de traitement collectif,
 - ✓ Si l'assainissement collectif est opérationnel ou en voie de l'être, mais que l'immeuble bénéficie d'une prolongation de délai de raccordement délivrée SARCT en application de l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique comme le précise l'article 12.

Article 3 : Coordonnées et contact du SPANC

Vous pouvez joindre le Service Public d'Assainissement Non Collectif :

- Par courrier à l'adresse suivante :
 - SARCT
 - SERVICE SPANC
 - Rue de la plaine -ZI
 - BP 20287
 - 02406 CHATEAU-THIERRY Cedex
- Par téléphone au 03.23.83.08.92.
- Par fax au 03.23.83.58.92
- Par mail : contact@sarct.fr

Les horaires d'ouverture sont du lundi au vendredi de 8 H 00 à 12 H 00 et de 14 H 00 à 17 H 00.

Article 4 : Définitions

Assainissement Non Collectif (ANC) : ce terme désigne toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le prétraitement, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques des immeubles ou partie d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, salles d'eau, buanderies,...) et les eaux vannes (provenant des toilettes). En aucun cas, ces eaux usées domestiques ne comprennent les eaux pluviales et les eaux de piscine.

Immeuble : dans le présent règlement, le terme « immeuble » est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravane...) ou permanente (maisons, immeubles collectifs...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal), produisant ou susceptibles de produire des eaux usées domestiques et assimilées.

Usager du service public d'assainissement non collectif (SPANC) : l'utilisateur du SPANC est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'utilisateur de ce service est soit le propriétaire de tout ou partie de l'immeuble, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

Pièces principales : conformément à l'article R.111-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, le nombre de pièces principales est défini comme étant le nombre de pièces servant au séjour ou au sommeil. Ne sont donc pas prises en compte : cuisines, salles d'eau, cabinets d'aisance, buanderies, débarras, séchoirs, dégagements, dépendances.

Article 5 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite

Conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique (article L. 1331-11), les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées :

- pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement ;
- pour effectuer des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation, dans le cas où une convention relative à de tels travaux a été conclue entre le propriétaire et le SPANC.

Cet accès est précédé d'un avis préalable de visite, notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins quinze jours.

L'envoi d'un avis préalable n'est toutefois pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande expresse du propriétaire ou son mandataire et qu'un rendez-vous est fixé avec le SPANC, notamment pour permettre la vérification de l'exécution des travaux dans les meilleurs délais ou dans le cadre d'une demande de contrôle par l'utilisateur lui-même.

L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC, en particulier, en dégagant tous les regards de visite du dispositif, mettre à la disposition de l'agent tous les documents dont il dispose sur l'installation et les documents justifiants de l'entretien des dispositifs.

L'utilisateur doit être présent ou représenté lors de toute intervention du service. En cas de dommage visible causé par les agents durant la visite, le dit dommage devra être signalé au SARCT dans les 24 heures.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions des agents du SPANC, l'utilisateur est astreint au paiement de la somme définie à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique (majoration jusqu'à 100 %).

Les agents du SPANC seront munis d'un document attestant de leur identité et leur fonction.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convienne pas au propriétaire ou à l'occupant, elle pourra être modifiée à leur demande.

Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins un jour entier (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC selon les modalités fixées par l'article 27. Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire. En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée au Maire détenteur du pouvoir de police.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par le Maire, ou le Président du SARCT, le propriétaire dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible pour les agents du SPANC est redevable de la pénalité financière mentionnée à l'article 27 du présent règlement.

En même temps que la notification du constat de refus d'accès, le SPANC notifie également au propriétaire un nouvel avis préalable de visite qui initie la même procédure.

En cas d'impossibilité pour le SPANC d'effectuer le contrôle d'un dispositif en raison d'obstacles à l'accomplissement de ses missions, le propriétaire devra s'acquitter d'une pénalité financière égale au montant de la redevance qu'aurait normalement payé l'utilisateur si le contrôle avait effectivement eu lieu (en application de l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique).

Cette pénalité pourra être majorée, dans la limite de 100 %, comme le prévoit l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, en vue d'obliger les usagers du service public d'assainissement à respecter leurs obligations en matière d'installation d'assainissement non collectif.

De plus :

- La redevance sera perçue dans son intégralité,
- Le refus d'accès classe l'installation en tant qu'assainissement non conforme,
- L'installation ne pourra pas faire partie d'un programme de réhabilitation groupée.

Article 6 : Mission du SPANC

6.1) Missions obligatoire : les contrôles du SPANC

La mission de contrôle vise à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

Le SPANC assure les contrôles relatifs aux installations d'assainissement non collectif neuves, à modifier ou réhabiliter :

- contrôle de conception et implantation de l'installation,

- contrôle d'exécution des travaux.

Il effectue également la vérification des installations d'assainissement non collectif existantes :

- diagnostics des installations n'ayant pas encore fait l'objet d'un contrôle,
- contrôle périodique des installations ayant déjà fait l'objet d'un contrôle,
- diagnostic assainissement pour les ventes.

Ces contrôles ne s'étendent pas au contrôle des installations sanitaires intérieures.

Dans le cadre de ces contrôles, le SPANC peut être amené à demander tout prélèvement et toute analyse qu'il estimerait utile pour s'assurer du bon fonctionnement des installations.

6.2) Mission d'information et de conseil auprès du public

Le service public d'assainissement non collectif, en complément des prestations de contrôle et de suivi, assure une mission d'information et de conseil auprès des propriétaires et des usagers afin d'optimiser la réalisation et le fonctionnement de leur installation d'assainissement non collectif.

Le SPANC peut donc :

- informer le pétitionnaire sur les dispositions légales et techniques qu'il devra respecter à l'occasion de l'élaboration, de la réalisation et de l'entretien de son installation d'assainissement,
- lui fournir une documentation appropriée en vue de l'aider dans l'élaboration de son projet,
- vérifier que son projet est conforme aux prescriptions réglementaires et techniques qui lui sont applicables,
- effectuer à la demande de l'utilisateur une vérification des installations d'assainissement.

6.3) Missions facultatives exercées par le SPANC du SARCT

L'entretien

A la demande du propriétaire et à ses frais, le SPANC peut réaliser l'entretien des installations et le traitement des matières de vidange.

La réhabilitation

A la demande du propriétaire et à ses frais, le SPANC peut assurer les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. (Article L.2224-8, III du CGCT).

Article 7 : Généralité sur les filières d'assainissement non collectif

Conformément à l'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé).

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

Le rejet direct d'eaux usées dans le milieu naturel ou leur rejet en sortie de prétraitement est interdit.

Le présent article s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement.

Le non-respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VI.

7.1) Les catégories d'eaux admises

Les ouvrages d'assainissement non collectif ne doivent recevoir que les eaux usées domestiques définies ci-dessus.

Si lesdits ouvrages d'assainissement non collectif sont correctement dimensionnés, l'utilisation habituelle de :

- produit d'entretien,
- médicament,

ne doit pas nuire au bon fonctionnement du système de traitement.

Les déversements suivants sont interdits :

- les eaux pluviales ou de ruissellement,
- les eaux de lavage (autre que domestique) et d'arrosage,
- les huiles usagées (alimentaires ou vidanges de moteur),
- les hydrocarbures,
- les ordures ménagères même après broyage par un broyeur d'évier,
- les solvants, détergents, peintures et autres Déchets Toxiques en Quantité Dispersée (DTQD),
- tout rejet susceptible de nuire au bon fonctionnement et au bon état de l'installation.

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues conformément aux principes généraux et prescriptions techniques de l'arrêté du 7/09/2009 modifié par l'arrêté du 7/03/2012.

7.2) Structure d'une filière d'assainissement

Une filière d'assainissement non collectif se décompose en quatre grandes parties :

- 1- la ventilation qui permet, par une entrée d'air et une sortie d'air, l'évacuation des gaz de fermentation concentrés dans le dispositif de prétraitement,
- 2- les canalisations de collecte, consistant à acheminer les eaux usées domestiques vers le prétraitement,
- 3- le prétraitement (fosse toutes eaux, installations d'épuration biologique...) dont l'objectif est la rétention des matières solides et des déchets flottants,
- 4- le dispositif de traitement adapté au terrain assurant :
 - soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage, lit filtrant non drainé ou terre d'infiltration),
 - soit l'épuration avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical),
 - filière compacte agréée (type mini station, filtre compact, ...).

Lien internet pour les filières agréées :

<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/>

Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des effluents ou au fonctionnement des dispositifs de traitement, un bac à graisses

destiné à la rétention de ces matières, est interposé sur le circuit des eaux en provenance des cuisines et le plus près possible de celles-ci (à moins de 2 mètres).

7.3) Contraintes de conception et d'implantation d'une installation

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux.

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir tel que le nombre de pièces principales, aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées particulièrement l'aptitude du sol à l'épandage, ainsi qu'aux exigences décrites à l'article 5 de l'arrêté 7/09/2009 modifié et à la sensibilité du milieu récepteur.

L'arrêté préfectoral du 22 avril 1998 impose une distance minimale de 50 mètres entre un puits ou un captage d'eau utilisée pour la consommation humaine et le traitement.

De même, le DTU 64.1 préconise que les filières de traitement se trouvent à au moins :

- 5 mètres d'une habitation,
- 3 mètres d'un arbre,
- 3 mètres de la limite de propriété.

7.4) Etude de filière

Le propriétaire devra réaliser ou de faire réaliser par un prestataire de son choix une étude de définition de la filière justifiant de la compatibilité du dispositif d'assainissement non-collectif choisi avec la nature du sol, les contraintes du terrain et de la conception, de l'implantation, des dimensions, des caractéristiques, des conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet.

Cette étude assure le bon choix et le bon dimensionnement du dispositif et elle n'engage en aucun cas la responsabilité du SPANC en cas de dysfonctionnement. Elle devra être fournie dans le dossier de demande d'installation d'un système d'assainissement non collectif.

7.5) Lieu de rejet

Le système d'assainissement non collectif a comme fonction la lutte contre toute pollution afin de préserver la santé publique, la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Les eaux domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire à la réglementation en vigueur et d'assurer :

- la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol,
- la protection des nappes d'eaux souterraines.

Les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h.

Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne permet pas d'assurer l'infiltration, les eaux usées traitées sont :

- soit réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine et sous réserve d'absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées,
- soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde. En cas d'impossibilité de rejet, les eaux usées traitées conformément à la réglementation peuvent être évacuées par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées sur demande au SPANC. Ce mode d'évacuation est autorisé par la commune sur la base d'une étude hydrogéologique.

7.6) Qualité du rejet

La qualité minimale requise pour le rejet, constatée à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon moyen journalier, est de :

- 30 mg/L pour les Matières en Suspension (MES),
- 35 mg/L pour la Demande Biochimique en Oxygène sur cinq jours (DBO5).

S'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé.

En cas de nuisances de voisinage, des contrôles occasionnels peuvent être également effectués.

Les effluents rejetés doivent respecter les normes autorisées indiquées ci-dessus.

En cas d'analyses, les frais occasionnés seront facturés au propriétaire des ouvrages si les normes ne sont pas respectées.

Chapitre II : Responsabilité et Obligation du propriétaire et de l'utilisateur

Article 8 : Immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif

On désigne par propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, le propriétaire de la parcelle sur laquelle est implantée le(s) bâtiment(s) de cette même installation.

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées.

Cette obligation d'équipement s'applique indépendamment du zonage d'assainissement de la commune. Elle concerne tant les immeubles situés en zone d'assainissement non collectif que les immeubles situés en zone d'assainissement collectif lorsqu'ils ne sont pas raccordés au réseau public de collecte des eaux usées.

Ne sont pas tenus à cette obligation :

- les immeubles abandonnés,
- les immeubles, qui en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de son installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir préalablement informé le SPANC.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par la réglementation en vigueur au moment des travaux, destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences des Codes de la Santé Publique et de l'Environnement. Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, et de réalisation de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques ; le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre VI.

Article 9 : Le maintien en bon état de fonctionnements des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique. Il devra signaler au plus tôt une anomalie de fonctionnement des installations d'assainissement individuel.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose à l'utilisateur :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicules, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes,
- d'éloigner tout arbre et autre plantation des dispositifs d'assainissement,
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages, il s'agira en général d'une surface engazonnée),
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards,
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

L'utilisateur est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou de celle d'un tiers.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VI.

Article 10 : L'entretien des ouvrages

Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement et vidangées par des personnes agréées par le Préfet selon des modalités fixées par arrêté des Ministres chargés de l'Intérieur, de la Santé, de l'Environnement et du Logement, de manière à assurer :

- leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage,
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux usées prétraitées jusqu'au dispositif de traitement,
- l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

Les ouvrages et les regards doivent être fermés en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable de l'entretien des ouvrages.

À ce titre, les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'inoccupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les opérations de vidange (boues et matières flottantes) des ouvrages doivent être réalisées aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur des boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile de l'ouvrage.

De même, il est conseillé de :

- Laver au jet, au moins tous les 6 mois le préfiltre, sans relarguer les matières dans le traitement, et changer les matériaux filtrants ou le dispositif de filtration en même temps que la vidange de la fosse,
- Vidanger le bac à graisses (s'il existe) au moins tous les 6 mois.

Les dispositifs comportant des équipements électromécaniques doivent être maintenus en bon état de fonctionnement notamment par un entretien régulier des équipements et le cas échéant leur réparation.

Les conditions d'entretien sont mentionnées dans le guide d'utilisation prévu à l'article 16 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié.

La vérification du bon entretien de l'installation se fera en même temps que le contrôle de bon fonctionnement.

Les **opérations de vidange** et de curage des ouvrages d'assainissement non collectif ne peuvent être effectuées que **par des professionnels de l'assainissement, spécialisés et équipés** pour effectuer ce type d'intervention. Ils doivent être **agréés** par le Préfet de l'Aisne.

La liste des vidangeurs agréés dans le département de l'Aisne peut être téléchargé via le lien suivant : **http://www.aisne.pref.gouv.fr/environnement_dechets_vidangeurs.php3**

L'entrepreneur ou l'organisme qui réalisera les vidanges est tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire un document comportant les indications suivantes :

- son nom ou sa raison sociale et son adresse,
- l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée,
- le nom de l'occupant ou du propriétaire,
- la date de vidange,
- les caractéristiques, la nature, et les quantités des matières éliminées,
- le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

Ce document devra être remis lors du contrôle aux représentants du SPANC.

Article 11 : Modification ou extension de la capacité d'accueil de l'immeuble

Toute modification d'une installation contrôlée devra faire l'objet d'une déclaration écrite de la part de l'utilisateur au service public d'assainissement non collectif ; toute extension de la capacité d'accueil de l'immeuble devra être portée à la connaissance du service public d'assainissement non collectif.

Article 12 : Évolution du réseau d'assainissement collectif

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès doivent obligatoirement y être raccordés dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout, conformément à l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique.

Un arrêté du Président, approuvé par le Préfet du département, peut accorder des prolongations de délais de raccordement au réseau collectif ne pouvant excéder une durée de dix ans.

Le propriétaire est tenu de se rapprocher du SARCT compétent en matière d'assainissement collectif pour s'informer des modalités de ce raccordement et du règlement du service d'assainissement collectif.

Ces opérations sont réalisées aux soins et aux frais du propriétaire de l'immeuble.

À compter de la date effective de mise en service du raccordement de l'immeuble au réseau public de collecte des eaux usées, le propriétaire et, le cas échéant, l'occupant de l'immeuble, ne relèvent plus de la compétence du SPANC et du présent règlement.

Chapitre III : Contrôle des installations d'assainissement non collectives neuves ou réhabilitées

Article 13 : Natures des contrôles

Le contrôle technique des ouvrages d'assainissement non collectif consiste essentiellement pour les installations nouvelles ou existantes à réhabiliter, à vérifier :

- la conception à partir des éléments fournis,
- puis la réalisation, lors d'une visite de terrain effectué avant remblaiement sauf accord préalable du service.

Ces contrôles peuvent relever soit d'une demande de permis de construire de l'immeuble à équiper, soit, en l'absence de permis de construire, d'une mise en place ou d'une réhabilitation d'une installation.

Le SPANC doit être consulté pour tout projet de création, modification et réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif.

Article 14 : Contrôle de conception et d'implantation

La Mairie ou le SPANC (à l'adresse du SARCT ou sur son site internet www.sarct.fr) remet au propriétaire un dossier à remplir concernant son projet comportant les pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception et d'implantation de son installation. Pour toute information complémentaire sur la réglementation applicable et tout conseil technique utile à la préparation de son projet, le propriétaire se rapprochera du SPANC.

Le dossier complété accompagné de toutes les pièces à fournir est retourné à la Mairie de la commune sur laquelle le terrain est implanté. Le Maire remplit la partie qui le concerne et transmet le dossier au SPANC pour avis.

Tout dossier incomplet ne pourra être examiné qu'à compter de la réception des pièces manquantes.

Le projet présenté par le pétitionnaire dans son dossier lui permet de justifier notamment :

- de l'adéquation de la filière proposée avec l'aptitude des sols,
- du respect des prescriptions techniques applicables,
- du bon emplacement de l'installation d'assainissement sur la parcelle.

Après examen du dossier et s'il l'estime nécessaire, une visite sur place. Le SPANC vérifie la conception, l'implantation et le dimensionnement du projet. Il formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Il adresse son avis au propriétaire et au Maire qui le prendra en compte dans les conditions prévues par le code de l'urbanisme.

Lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation de construire ou d'aménager, le SPANC atteste de la conformité du projet afin que le propriétaire l'intègre au dossier de demande de permis de

construire ou d'aménager à transmettre au service en charge de l'instruction des demandes d'urbanisme.

Le propriétaire est tenu de respecter l'avis formulé par le SPANC pour l'implantation de la filière et la réalisation des travaux. Si l'avis est :

- favorable : le propriétaire peut réaliser son projet,
- favorable avec réserves : le projet ne peut être réalisé que si le propriétaire prend en compte ces réserves dans la réalisation de son installation,
- défavorable : le propriétaire ne peut pas réaliser ses travaux projetés. Il doit représenter un nouveau projet et obtenir un avis favorable du SPANC pour réaliser son installation.

Le contrôle de conception et d'implantation donne lieu au paiement d'une redevance.

Article 15 : Contrôle de bonne exécution

Le propriétaire est libre d'exécuter lui-même ses travaux ou de faire appel à une entreprise de son choix.

Les travaux ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de conception et d'implantation ou, en cas d'avis défavorable avec réserves, après modification du projet pour tenir compte de celles-ci.

Afin de vérifier la conformité des travaux réalisés avec le projet validé, le SPANC réalise une **visite de réception des travaux avant remblaiement de l'installation**.

Le propriétaire informe le SPANC du commencement des travaux par téléphone, fax, mail ou par courrier.

Les deux parties conviennent de la date et de l'heure de la visite. Les conditions d'accès aux propriétés privées sont définies à l'article 5.

Lors de ce contrôle sont présents obligatoirement le technicien du SPANC, le propriétaire ou l'occupant des lieux, le cas échéant un représentant de l'entreprise qui a effectué les travaux et, si nécessaire, le Maire de la commune concernée par les travaux.

Le technicien s'assure que la réalisation est conforme :

- au projet remis préalablement au service et à l'avis précédemment reçu,
- aux prescriptions techniques,
- à toute la réglementation applicable lors de l'exécution des travaux.

Il vérifie notamment le respect des règles d'implantation, le dispositif installé, les dimensions de l'installation, la mise en œuvre des différents éléments de l'installation, le raccordement de l'ensemble des eaux usées, l'accessibilité des tampons de visite, le respect des prescriptions techniques, la bonne exécution des travaux.

A l'issue de la vérification, le SPANC rédige un rapport de vérification de l'exécution dans lequel il consigne les observations réalisées au cours de la visite et où il évalue la conformité de l'installation. Il émet un avis favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Un exemplaire du rapport de visite est remis au propriétaire et à la Mairie concernée par le projet.

En cas de non-conformité, le SPANC précise la liste des aménagements ou modifications de l'installation à réaliser par le propriétaire de l'installation. Le SPANC effectue une contre-visite (avant remblaiement) afin de vérifier que les travaux nécessaires à la mise en conformité ont été réalisés.

Toutes les installations remblayées sans avoir fait l'objet d'un contrôle de bonne exécution sont déclarées d'office non-conforme en l'absence de vérification.

Le remblaiement sans contrôle et la non-conformité d'une installation exposent, le cas échéant, le propriétaire aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VI du présent règlement.

Le contrôle de bonne exécution donne lieu au paiement d'une redevance.

Chapitre IV : Contrôle des installations existantes

La vérification de fonctionnement et d'entretien concerne les installations existantes qui n'ont jamais été contrôlées, ainsi que celles faisant l'objet d'un contrôle périodique. Elle consiste à vérifier sur place le respect des prescriptions réglementaires en vigueur et l'absence de risque avéré de pollution de l'environnement ou de danger pour la santé des personnes.

Article 16 : Préparation de la visite du SPANC

16.1) Documents à conserver par le propriétaire :

Le propriétaire doit tenir à disposition du SPANC tout document relatif à son installation, tout document attestant de l'entretien des dispositifs notamment la vidange des dispositifs de prétraitement. Il conserve également tous les documents relatifs aux contrôles de son installation d'assainissement effectués par le SPANC.

16.2) L'Accès aux dispositifs :

Les trappes de visite des dispositifs et les regards doivent être accessibles en permanence. **Leur ouverture et leur fermeture n'incombent pas aux agents du SPANC.** Si ceux-ci sont dans l'obligation de procéder à ces opérations, le SPANC ne pourra pas être tenu pour responsable des éventuelles détériorations ou conséquences en résultant. En cas d'inaccessibilité des dispositifs lors des contrôles, le SPANC délivrera un avis défavorable et demandera au propriétaire de mettre au jour les installations pour permettre leur vérification lors d'une contre-visite dans le délai imparti.

Article 17 : Contrôle initial

L'installation d'assainissement non collectif existante n'ayant pas été vérifiée est soumise à un diagnostic initial de bon fonctionnement et d'entretien réalisé sur place par le SPANC. Ce contrôle est destiné à :

- identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation,
- repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels,
- vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation,

- constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances,
- vérifier l'adaptation de la filière réalisée au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi.

Article 18 : Contrôle périodique

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations existantes, neuves ou réhabilitées. Ce contrôle s'impose à tout usager de ces installations et s'exerce sur place par les représentants du SPANC.

Il a pour but de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).

Ce contrôle est destiné à :

- vérifier les modifications intervenues depuis le précédent contrôle du SPANC,
- repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels,
- constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

Lors de ce contrôle, seront vérifiés les points suivants :

- bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité,
- bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux,
- entretien régulier du système (vidange et curage) sur présentation par l'occupant des lieux des bons de vidange remis par le vidangeur.

En outre, s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel (fossé, cours d'eau, mare, réseau pluvial, ...), une analyse de la qualité du rejet peut être réalisée ; en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux), des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

Les frais de contrôle et/ou d'analyses des rejets sont facturés au propriétaire de l'installation responsable des nuisances.

Le **contrôle périodique** des installations est réalisé avec **un intervalle de 6 ans**.

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les deux cas suivants :

- lorsque le SPANC reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation,
- sur demande du Maire au titre de son pouvoir de police.

Si ce contrôle ne révèle ni défaut, ni risque pour l'environnement et la santé de personnes, il ne sera pas facturé au propriétaire.

Le contrôle de bon fonctionnement donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre V.

Article 19 : Conclusion des contrôles des installations existantes

A l'issue des missions de contrôle et de vérification, le SPANC rédige un rapport de visite et l'adresse au propriétaire, et le cas échéant, à l'occupant des lieux, dans un délai de 1 mois, à compter de la date de la visite.

Dans ce rapport, le SPANC évalue les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement générés par l'installation puis formule un avis sur la conformité de l'installation.

Le SPANC établit, à l'adresse du propriétaire, des recommandations sur l'accessibilité, sur les opérations d'entretien nécessaires au bon fonctionnement de son installation ou sur la nécessité de faire des modifications. Les délais impartis à la réalisation des travaux ou modifications de l'installation sont indiqués dans ce rapport de visite.

Les critères d'évaluation des installations sont précisés dans l'annexe II de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

19.1) Obligation de travaux en cas de non-conformité et délais d'exécution

Si, lors de sa visite, le SPANC a constaté un défaut d'entretien et/ou de fonctionnement entraînant un danger pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution de l'environnement, il liste les opérations nécessaires pour supprimer tout risque.

Le propriétaire exécute les travaux listés par le rapport de visite du SPANC, dans un délai maximal de 4 ans à compter de sa notification. Le Maire de la commune concernée peut raccourcir ce délai, selon le degré d'importance du risque, en application de son pouvoir de police.

Si, lors de la vérification, le SPANC ne parvient pas à recueillir des éléments probants attestant de l'existence d'une installation, le propriétaire est mis en demeure de réaliser une installation conforme. En cas d'absence d'installation, les travaux de réalisation d'une installation conforme doivent être exécutés sans délais.

Avant toute réalisation, réhabilitation ou modification, le propriétaire informe le SPANC de son projet et se conforme à un examen préalable de la conception et une vérification de l'exécution des travaux, avant leur remblaiement.

En cas de refus des intéressés d'exécuter ces travaux, dans les délais impartis, ils s'exposent aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre VI.

Article 20 : Transaction immobilière

Depuis le 1^{er} janvier 2011, en application de l'article L 271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, le vendeur d'un immeuble d'habitation équipé d'un assainissement non collectif doit fournir, dans le dossier de diagnostic technique joint à tout acte de vente, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'ANC délivré par le SPANC informant l'acquéreur de l'état de l'installation :

- qu'un contrôle a déjà eu lieu : le vendeur doit annexer à la promesse de vente ou à défaut à l'acte authentique, le document (daté de moins de trois ans au moment de la vente) établi à l'issue du contrôle et délivré par le SPANC,

- qu'aucun contrôle n'a eu lieu ou le contrôle date de plus de 3 ans : le vendeur ou un représentant rempli et retourne le formulaire de demande de contrôle au SARCT et ensuite prend contacte le SPANC afin de convenir d'un rendez-vous.

Ce formulaire « demande de contrôle d'Assainissement préalable à la vente d'un bien immobilier » indique notamment :

- le nom (ou raison sociale) du propriétaire vendeur,
- l'adresse de l'immeuble d'habitation mis en vente,
- les références cadastrales,
- le nom (ou raison sociale) de la personne (ou de l'organisme) qui s'engage à payer le montant réclamé à ce titre par le SPANC,
- l'adresse de l'agence immobilière et/ou du notaire qui gère la vente, ainsi le SPANC leur fax le rapport de visite nécessaire à la vente.

Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif, définies par l'article 18 du présent règlement.

Seul le SPANC peut réaliser ce contrôle. Le contrôle dans le cadre d'une vente donne lieu au paiement d'une redevance.

Lors de la signature de l'acte authentique de vente le rapport de visite qui fait partie du dossier de diagnostics techniques est remis à l'acquéreur présente une non-conformité de l'installation, l'acquéreur fait procéder aux travaux de **mise en conformité** dans un **délai d'un an** à compter de la signature de l'acte de vente.

Suivant l'ampleur des travaux de mise en conformité soit une simple visite du SPANC permettra de lever les non-conformités, soit un examen préalable de conception du projet (article 14) et une vérification de l'exécution des travaux (article 15), seront nécessaires.

Article 21 : Contrôle de l'entretien par le SPANC

Ce contrôle est réalisé en même temps que le contrôle de l'existant.

Le SPANC vérifie la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire ou usager concerné sur la base :

- des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs au moment de la prestation d'entretien
- de documents attestant le bon entretien régulier de l'installation

Chapitre V : Redevances et paiements

Article 22 : Les redevances d'ANC

Les prestations de contrôle assurées par le service public d'assainissement non collectif, service public à caractère commercial et industriel, donnent lieu au paiement de redevances par l'utilisateur d'une installation d'assainissement non collectif dans les conditions définies dans ce chapitre. Cette redevance est destinée à financer les charges de services.

Article 23 : Le montant des redevances

Le montant de la redevance varie selon la nature des opérations de contrôle. Il est précisé dans l'avis de visite notifié au propriétaire de l'installation avant chaque contrôle. Les usagers peuvent demander à tout moment au SPANC la communication des différents tarifs des contrôles.

Les montants des redevances pour les différents types de contrôles sont définis par délibération du comité syndical du SARCT.

Article 24 : Les redevables

Les redevances liées aux contrôles de l'implantation, de la conception et de la bonne exécution des ouvrages d'assainissement non collectif sont imputables au propriétaire de l'installation (article R 2224-19-8 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Les redevances liées aux contrôles du bon fonctionnement et de l'entretien sont facturées au nom du titulaire de l'abonnement d'eau, à défaut au nom du propriétaire du fonds de commerce, à défaut au nom du propriétaire de l'immeuble (article R 2224-19-8 du Code Général des Collectivités Territoriales). Le propriétaire a la possibilité de récupérer cette redevance sur les charges locatives.

L'utilisateur qui raccorde effectivement son immeuble ou son activité à un réseau collectif de collecte des eaux usées, ne s'acquitte plus la redevance de contrôle à compter de l'année du constat de raccordement.

Article 25 : Recouvrement des redevances

Le SARCT émet les titres de recette. Le recouvrement auprès des usagers est réalisé par la trésorerie principale de Château-Thierry.

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée par le SPANC doit en informer le SPANC avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. Au vu des justificatifs fournis par l'utilisateur, un échelonnement du paiement pourra être demandé auprès de la Trésorerie.

Article 26 : Traitement des retards de paiement

Le paiement de la redevance s'effectue à la date indiquée sur le titre, le cachet de la poste faisant foi. En cas de retard de paiement, le taux règlementaire de majoration des montants de redevances concernés sera appliqué.

Chapitre VI : Infractions, recours

Article 27 : Pénalités financières :

27.1) Pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

L'absence d'installation d'ANC réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le pétitionnaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

27.2) Pour refus de contrôle technique par l'utilisateur

En cas d'impossibilité pour le SPANC d'effectuer le contrôle d'un dispositif en raison d'obstacles à l'accomplissement de ses missions, le propriétaire devra s'acquitter d'une pénalité financière égale au montant de la redevance qu'aurait normalement payé l'utilisateur si le contrôle avait effectivement eu lieu (en application de l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique).

Cette pénalité pourra être majorée, dans la limite de 100 %, comme le prévoit l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, en vue d'obliger les usagers du service public d'assainissement à respecter leurs obligations en matière d'installation d'assainissement non collectif.

Une délibération du comité syndical du SARCT fixera le taux de majoration.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2ème rendez-vous sans justification,
- report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 4ème report, ou du 3ème report si une visite a donné lieu à une absence.

Conformément aux articles 5 et 16, il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d'accéder aux installations dont il assure le contrôle. Tout obstacle mis par un occupant à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC sera assimilé à un obstacle.

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique dues, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'ANC, le Maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ou l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le Préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même Code.

Article 28 : Constats d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'ANC ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de Procédures Pénales, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement, le Code de la Construction et de l'Habitation ou le Code de l'Urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers Codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le Maire ou le Préfet).

Absence de réalisation, réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation en violation des prescriptions réglementaires en vigueur

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée, en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa remise en état, sans respecter les prescriptions techniques en vigueur, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales prévues par l'article L.152-4 du Code de la Construction et de l'Habitation. En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec la réglementation applicable, dans les conditions prévues par l'article L.152-5 de ce Code. La non réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge, autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.152-9 du même code.

A la suite d'un constat d'infraction, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet), dans les conditions prévues par l'article L.152-2 du code.

Absence de réalisation, réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme

L'absence de réalisation, la réalisation, la modification ou la remise en état d'une installation d'assainissement non collectif en violation, soit des règles générales d'urbanisme ou des dispositions d'un document d'Urbanisme (notamment plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme) concernant l'assainissement non collectif, soit des prescriptions imposées par un permis de construire en matière d'assainissement non collectif, est passible des sanctions prévues par l'article L.160-1 ou L.480-4 du Code de l'urbanisme. En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec les règles d'urbanisme applicables à l'installation en application de l'article L.480-5 du code. La non réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge, autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.480-9 du code.

Dès que le constat d'infraction aux règles d'urbanisme a été dressé, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet), dans les conditions prévues par l'article L.480-2 du code de l'Urbanisme.

Violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier concernant les filières, expose le contrevenant à l'amende prévue par le décret n°2003-462 du 21 mai 2003.

Pollution de l'eau due à l'absence d'une installation d'assainissement non collectif ou à son mauvais fonctionnement

Toute pollution de l'eau qui aurait pour origine l'absence d'une installation d'assainissement non collectif sur un immeuble qui devrait en être équipé ou à son mauvais fonctionnement, peut donner lieu à l'encontre de son auteur à des poursuites pénales et aux sanctions prévues par les articles L.216-6 ou L.432-2 du Code de l'environnement, selon la nature des dommages causés.

Article 29 : Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées soit par les agents du SARCT, soit par le représentant légal ou le mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à mise en demeure et, éventuellement, à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 30 : Voies de recours des usagers

Les litiges entre les usagers et le service public d'assainissement non collectif relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'assujettissement aux redevances d'assainissement non collectif et leur montant relève de la compétence des tribunaux administratifs.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Président du SARCT, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

Chapitre VII : Dispositions d'application du règlement

Article 31 : Date d'application du règlement

Le présent règlement est applicable après avis du contrôle de légalité, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 32 : Publicité du règlement

Le règlement sera affiché dans les Mairies adhérentes au SARCT ainsi qu'au SARCT pendant deux mois et sera remis aux usagers du service lors de la visite ou avec le rapport de visite émis à la suite du contrôle. Par ailleurs, il sera tenu en permanence à la disposition du public en Mairie, au SARCT et sur le site internet du SARCT.

Article 33 : Modification du règlement

Le présent règlement peut être modifié par le SARCT. Ces modifications seront adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial et devront être portées à la connaissance des usagers du SARCT, trois mois avant leur mise en application.

L'évolution de la réglementation nationale ou départementale en matière d'assainissement s'appliquera automatiquement aux usagers du SARCT.

Article 34 : Clauses d'exécution

Le Président du SARCT, les agents du SARCT habilités à cet effet et le Receveur Municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Présenté à la commission « ANC - Zonage - Adhésion des communes » et au bureau du SARCT, en séance du 17/01/2017.

Délibéré et voté par le Comité Syndical du SARCT dans sa séance du 31/01/2017.

Le Président du SARCT
André SIMON